



## Conseil de sécurité

Soixante et unième année

**5442<sup>e</sup>** séance

Mercredi 24 mai 2006, à 12 h 50

New York

*Provisoire*

---

<i>Président :</i>	M. Ikouebe .....	(Congo)
<i>Membres :</i>	Argentine .....	M. García Moritán
	Chine .....	M. Li Junhua
	Danemark .....	M. Faaborg-Andersen
	États-Unis d'Amérique .....	M <sup>me</sup> Wolcott Sanders
	Fédération de Russie .....	M. Smirnov
	France .....	M. Duclos
	Ghana .....	M. Christian
	Grèce .....	M <sup>me</sup> Papadopoulou
	Japon .....	M. Kitaoka
	Pérou .....	M. Ruiz Rosas
	Qatar .....	M. Al-Sulaiti
	République-Unie de Tanzanie .....	M. Manongi
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ...	M. Johnston
	Slovaquie .....	M. Burian

### Ordre du jour

La situation en Côte d'Ivoire

Huitième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies  
en Côte d'Ivoire (S/2006/222)

---

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A.



*La séance est ouverte à 12 h 50.*

### **Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

### **La situation en Côte d'Ivoire**

#### **Huitième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (S/2006/222)**

**Le Président :** J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Côte d'Ivoire une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

*En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.*

*Sur l'invitation du Président, M. Gba (Côte d'Ivoire) prend place à la table du Conseil.*

**Le Président :** Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/2006/222, qui contient le huitième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité exprime son plein soutien au Groupe de travail international (GTI) et endosse son septième communiqué final en date du 19 mai 2006.

Le Conseil de sécurité salue le lancement de premières opérations pilotes d'audiences foraines dans sept sites, notamment à Abidjan, au sud et au nord du pays. Il salue également les discussions engagées par les états-majors des Forces armées nationales de Côte d'Ivoire (FANCI) et des Forces armées des Forces nouvelles (FAFN) en vue d'initier sans délai le

programme de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR).

Le Conseil de sécurité félicite le Premier Ministre, M. Charles Konan Banny, pour avoir engagé, en concertation avec le Président Laurent Gbagbo, ces initiatives concrètes qui marquent un premier pas dans la mise en œuvre du processus de paix qu'il conduit. Il lui réaffirme son plein appui.

Le Conseil de sécurité demande à la communauté des donateurs d'assurer au Haut Représentant pour les élections toutes les ressources financières nécessaires pour l'aider à s'acquitter pleinement de sa mission.

Le Conseil de sécurité souligne que de nombreuses tâches essentielles de la feuille de route établie par le GTI doivent encore être exécutées. Il réitère sa vive préoccupation devant les retards considérables accusés dans la mise en œuvre de la feuille de route, ainsi que celle exprimée par le Secrétaire général au paragraphe 74 de son rapport en date du 11 avril 2006 (S/2006/222).

Le Conseil de sécurité condamne avec la plus grande fermeté les actes de violence perpétrés contre les populations civiles, les dirigeants politiques ivoiriens et les forces impartiales. Il exige de toutes les parties ivoiriennes qu'elles s'abstiennent de tout appel à la haine et à la violence. Il met en garde toutes les parties ivoiriennes à cet égard.

Le Conseil de sécurité invite le Premier Ministre et le Gouvernement de réconciliation nationale qu'il dirige à prendre immédiatement, avec le soutien de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) conformément à son mandat, toutes les mesures nécessaires à l'accélération de la mise en œuvre de la feuille de route, en particulier les opérations de DDR et d'identification, le redéploiement de l'administration sur l'ensemble du territoire et la réunification du pays.

Le Conseil de sécurité demande aux autorités ivoiriennes de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires afin que les auteurs de violences soient identifiés et punis et de tenir le GTI et le Secrétaire général informés à ce sujet, et, en étroite liaison avec l'ONUCI, de veiller à

ce que l'indépendance et la neutralité de la Radio-télévision ivoirienne (RTI) soient pleinement garanties.

Le Conseil de sécurité exhorte toutes les parties ivoiriennes, y compris les états-majors des FANCI et des FAFN, à coopérer étroitement avec le Premier Ministre, en vue de garantir les conditions indispensables à la tenue d'élections libres, ouvertes, justes et transparentes au 31 octobre 2006 au plus tard.

Le Conseil de sécurité demande au GTI de lui rendre compte dès que possible de son évaluation de la mise en œuvre de la feuille de route.

Le Conseil de sécurité souligne que des sanctions ciblées seront imposées contre les

personnes, désignées par le Comité établi par l'article 14 de la résolution 1572 (2004), qui font, entre autres choses, obstacle à la mise en œuvre du processus de paix, y compris en attaquant ou en faisant obstacle à l'action de l'ONUCI, des forces françaises qui la soutiennent, du Haut Représentant pour les élections ou du GTI, ou qui incitent publiquement à la haine et à la violence, conformément aux résolutions 1572 (2004) et 1643 (2005). »

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/2006/23.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

*La séance est levée à 13 heures.*